

**COMMUNE DE MÛRS-ÉRIGNÉ**  
(Maine & Loire)

**RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**mardi 07 octobre 2014**

**7<sup>ème</sup> séance**

- date de convocation : **1<sup>er</sup> octobre 2014**
- conseillers en exercice : **29**
- conseillers présents : **21 du point 1 au point 2**  
**22 à compter du point 3**
- procurations : **5**
- publication : **14 octobre 2014**

L'an deux mil quatorze, le sept octobre à vingt heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de Mûrs-Érigné se sont réunis, dans la salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L.2121-10 et 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Damien COIFFARD, maire.

**Etaient présents :**

**M. COIFFARD, maire**

**M. AUDOUIN, Mme SAUVAGEOT, M. PELTIER, M. GUEGUAN, Mme LOUAPRE, M. LAPLACE, adjoints**

**Mme PICHOT, Mme GILBERT, M. FAUCHARD, M. FERNANDEZ, M. KERMORVANT, Mme NOUVELLON, M. CAREAU, M. GUIRONNET, Mme BUSSON et M. FLUTET,**

**M. BODARD à compter du point 3, Mme GARREAU, M. DELAHAYE et M. PENARD,**

**M. AGUILAR** formant la majorité des membres en exercice.

**Etaient représentés :** **Mme BAZANTE** : pouvoir à M. KERMORVANT,  
**Mme LEGER** : pouvoir à Mme SAUVAGEOT,  
**Mme MIELOT** : pouvoir à Mme LOUAPRE,  
**Mme PIRON** : pouvoir à M. BODARD,  
**Mme FLEURY-LOURSON** : pouvoir à M. AGUILAR.

**Etaient absents, excusés :** **Mme FAVRY et Mme PLEURDEAU.**

**1. Nomination d'un secrétaire de séance**

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire, **Madame Marie-Josèphe PICHOT** est désignée secrétaire de séance.

A la demande de M. le Maire, l'assistance respecte une minute de silence à la mémoire de l'époux de l'adjointe à la culture, M. Jean-Pierre FAVRY, décédé très récemment.

## 2. Procès-verbal de la séance du 09 septembre 2014

Le procès-verbal de la séance du 09 septembre 2014 n'appelle pas d'observation.

- Le procès-verbal de la séance du 09 septembre 2014, est approuvé à **l'unanimité.**

M. le Maire informe l'assemblée qu'un enregistrement audio de la présente séance est en cours conformément aux dispositions du règlement intérieur.

## Commande publique – (1)

---

### 3. ALM – proposition d'adhésion à des groupements de commandes

- Rapporteur : Monsieur le Maire

La municipalité, souhaitant encourager le développement des relations intercommunales et élargir la mutualisation des services, a accueilli favorablement la proposition de groupements de commandes présentée par Angers Loire Métropole.

L'environnement économique actuel peu favorable, ne va pas manquer de mettre en évidence l'importance de la commande publique dans la gestion financière d'une collectivité.

Ainsi, ALM argumente que les groupements de commandes sont de nature à donner de la lisibilité aux acteurs économiques sur la commande publique d'un territoire, et à faire obtenir des gains compte tenu du volume des achats.

La communauté d'agglomération et la ville d'Angers, nous invite à intégrer, par convention, 4 groupements de commandes :

- fournitures courantes,
- fournitures et prestations informatiques,
- prestations de services,
- prestations intellectuelles.

a - **groupement de commandes « fournitures courantes »  
adhésion à la convention constitutive – autorisation de  
signature**

Il est constitué un groupement de commandes « fournitures courantes » par les membres fondateurs, à savoir : l'EPCI Angers Loire Métropole et la ville d'Angers.

Ce groupement a notamment pour objectifs d'optimiser la démarche de réduction des coûts par la massification des achats, de faire bénéficier à l'ensemble des membres de l'expertise du coordonnateur et de mutualiser le coût des procédures de marché public. Le groupement permet également une simplification des formalités administratives.

Le groupement est réputé constitué, à la date de la dernière signature de la convention par les membres pour la durée du mandat électif du membre coordonnateur, augmentée de 12 mois.

L'EPCI Angers Loire Métropole est le coordonnateur de ce groupement. A ce titre, il est notamment chargé :

- de conseiller les membres dans la définition de leurs besoins et les centraliser,
- d'appliquer les procédures de consultation, dans le respect des règles du Code des marchés publics,
- d'élaborer ou participer à l'élaboration de l'ensemble du ou des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres,
- d'assurer l'ensemble des opérations jusqu'à l'avis d'attribution du marché dans le respect du process convenu entre les membres ainsi que les étapes de la vie du contrat pour lesquelles il est missionné,
- d'organiser, le cas échéant, la tenue de revues périodiques avec les titulaires des contrats,
- d'ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Le représentant du coordonnateur est autorisé à signer tous les contrats et tout acte nécessaire aux missions du coordonnateur ainsi que les avenants intéressant tous les membres, dans le respect de leurs budgets, sans autre formalité que la signature de la convention.

La CAO de groupement sera celle de l'EPCI Angers Loire Métropole, coordonnateur du groupement.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics et notamment son article 8 relatif aux groupements de commandes,

➤ le conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- autorise le maire ou son représentant à signer la convention de groupement « fournitures courantes » étant rappelé qu'Angers Loire Métropole en est le coordonnateur,
- autorise le maire, dans le respect du budget, à prendre toute décision concernant l'opportunité d'être partie aux contrats sur les familles d'achats proposées par le coordonnateur dans le cadre du groupement,
- autorise le maire à prendre toute décision sollicitée par le coordonnateur dans le cadre de la passation des contrats et les actes d'exécution prévus à la convention,
- s'engage à imputer les dépenses (ou recettes) au budget de l'exercice 2015 et suivants.

**b - groupement de commandes « fournitures et prestations informatiques » adhésion à la convention constitutive – autorisation de signature**

Il est constitué un groupement de commandes « fournitures et prestations informatiques » par les membres fondateurs, à savoir : l'EPCI Angers Loire Métropole et la ville d'Angers.

Ce groupement a notamment pour objectifs d'optimiser la démarche de réduction des coûts par la massification des achats, de faire bénéficier à l'ensemble des membres de l'expertise du coordonnateur et de mutualiser le coût des procédures de marché public. Le groupement permet également une simplification des formalités administratives.

Le groupement est réputé constitué, à la date de la dernière signature de la convention par les membres pour la durée du mandat électif du membre coordonnateur, augmentée de 12 mois.

L'EPCI Angers Loire Métropole est le coordonnateur de ce groupement. A ce titre, il est notamment chargé :

- de conseiller les membres dans la définition de leurs besoins et les centraliser,
- d'appliquer les procédures de consultation, dans le respect des règles du Code des marchés publics,
- d'élaborer ou participer à l'élaboration de l'ensemble du ou des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres,
- d'assurer l'ensemble des opérations jusqu'à l'avis d'attribution du marché dans le respect du process convenu entre les membres ainsi que les étapes de la vie du contrat pour lesquelles il est missionné,
- d'organiser, le cas échéant, la tenue de revues périodiques avec les titulaires des contrats,
- d'ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Le représentant du coordonnateur est autorisé à signer tous les contrats et tout acte nécessaire aux missions du coordonnateur ainsi que les avenants intéressant tous les membres, dans le respect de leurs budgets, sans autre formalité que la signature de la convention.

La CAO de groupement sera celle de l'EPCI Angers Loire Métropole, coordonnateur du groupement.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics et notamment son article 8 relatif aux groupements de commandes,

- le conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :
  - autorise le maire ou son représentant à signer la convention de groupement « fournitures et prestations informatiques » étant rappelé qu'Angers Loire Métropole en est le coordonnateur,
  - autorise le maire, dans le respect du budget, à prendre toute décision concernant l'opportunité d'être partie aux contrats sur les familles d'achats proposées par le coordonnateur dans le cadre du groupement,

- autorise le maire à prendre toute décision sollicitée par le coordonnateur dans le cadre de la passation des contrats et les actes d'exécution prévus à la convention,
- s'engage à imputer les dépenses (ou recettes) au budget de l'exercice 2015 et suivants.

**c - groupement de commandes « prestations de services »  
adhésion à la convention constitutive – autorisation de  
signature**

Il est constitué un groupement de commandes « prestations de services » par les membres fondateurs, à savoir : l'EPCI Angers Loire Métropole et la ville d'Angers.

Ce groupement a notamment pour objectifs d'optimiser la démarche de réduction des coûts par la massification des achats, de faire bénéficier à l'ensemble des membres de l'expertise du coordonnateur et de mutualiser le coût des procédures de marché public. Le groupement permet également une simplification des formalités administratives.

Le groupement est réputé constitué, à la date de la dernière signature de la convention par les membres pour la durée du mandat électif du membre coordonnateur, augmentée de 12 mois.

L'EPCI Angers Loire Métropole est le coordonnateur de ce groupement. A ce titre, il est notamment chargé :

- de conseiller les membres dans la définition de leurs besoins et les centraliser,
- d'appliquer les procédures de consultation, dans le respect des règles du Code des marchés publics,
- d'élaborer ou participer à l'élaboration de l'ensemble du ou des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres,
- d'assurer l'ensemble des opérations jusqu'à l'avis d'attribution du marché dans le respect du process convenu entre les membres ainsi que les étapes de la vie du contrat pour lesquelles il est missionné,
- d'organiser, le cas échéant, la tenue de revues périodiques avec les titulaires des contrats,
- d'ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Le représentant du coordonnateur est autorisé à signer tous les contrats et tout acte nécessaire aux missions du coordonnateur ainsi que les avenants intéressant tous les membres, dans le respect de leurs budgets, sans autre formalité que la signature de la convention.

La CAO de groupement sera celle de l'EPCI Angers Loire Métropole, coordonnateur du groupement.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics et notamment son article 8 relatif aux groupements de commandes,

- le conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :
- autorise le maire ou son représentant à signer la convention de groupement « prestations de services » étant rappelé qu'Angers Loire Métropole en est le coordonnateur,
  - autorise le maire, dans le respect du budget, à prendre toute décision concernant l'opportunité d'être partie aux contrats sur les familles d'achats proposées par le coordonnateur dans le cadre du groupement,
  - autorise le maire à prendre toute décision sollicitée par le coordonnateur dans le cadre de la passation des contrats et les actes d'exécution prévus à la convention,
  - s'engage à imputer les dépenses (ou recettes) au budget de l'exercice 2015 et suivants.

**d - groupement de commandes « prestations intellectuelles »  
adhésion à la convention constitutive – autorisation de  
signature**

Il est constitué un groupement de commandes « prestations intellectuelles » par les membres fondateurs, à savoir : l'EPCI Angers Loire Métropole et la ville d'Angers.

Ce groupement a notamment pour objectifs d'optimiser la démarche de réduction des coûts par la massification des achats, de faire bénéficier à l'ensemble des membres de l'expertise du coordonnateur et de mutualiser le coût des procédures de marché public. Le groupement permet également une simplification des formalités administratives.

Le groupement est réputé constitué, à la date de la dernière signature de la convention par les membres pour la durée du mandat électif du membre coordonnateur, augmentée de 12 mois.

L'EPCI Angers Loire Métropole est le coordonnateur de ce groupement. A ce titre, il est notamment chargé :

- de conseiller les membres dans la définition de leurs besoins et les centraliser,
- d'appliquer les procédures de consultation, dans le respect des règles du Code des marchés publics,
- d'élaborer ou participer à l'élaboration de l'ensemble du ou des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres,
- d'assurer l'ensemble des opérations jusqu'à l'avis d'attribution du marché dans le respect du process convenu entre les membres ainsi que les étapes de la vie du contrat pour lesquelles il est missionné,
- d'organiser, le cas échéant, la tenue de revues périodiques avec les titulaires des contrats,
- d'ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Le représentant du coordonnateur est autorisé à signer tous les contrats et tout acte nécessaire aux missions du coordonnateur ainsi que les avenants intéressant tous les membres, dans le respect de leurs budgets, sans autre formalité que la signature de la convention.

La CAO de groupement sera celle de l'EPCI Angers Loire Métropole, coordonnateur du groupement.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics et notamment son article 8 relatif aux groupements de commandes,

- le conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :
  - autorise le maire ou son représentant à signer la convention de groupement « prestations intellectuelles » étant rappelé qu'Angers Loire Métropole en est le coordonnateur,
  - autorise le maire, dans le respect du budget, à prendre toute décision concernant l'opportunité d'être partie aux contrats sur les familles d'achats proposées par le coordonnateur dans le cadre du groupement,
  - autorise le maire à prendre toute décision sollicitée par le coordonnateur dans le cadre de la passation des contrats et les actes d'exécution prévus à la convention,
  - s'engage à imputer les dépenses (ou recettes) au budget de l'exercice 2015 et suivants.

## Domaine & patrimoine – (3)

---

### 4. SFR – convention d'installation de relais de radiotéléphonie

- Rapporteur : Monsieur LAPLACE, adjoint à l'urbanisme

Dans le cadre de l'exploitation de ses réseaux de télécommunication, l'assemblée délibérante a, par délibération du 07 février 1997, autorisé la signature d'une convention de mise à disposition d'un emplacement avec SFR.

Cette convention, d'une durée de douze ans, tacitement renouvelable, portant mise à disposition d'une surface de 150 m<sup>2</sup> environ, prise sur la parcelle communale cadastrée section ZH n°448, sise au lieu-dit « les Eglantiers », permet l'implantation :

- d'un pylône d'une hauteur de 35 mètres supportant divers dispositifs d'antennes d'émission-réception et faisceaux hertziens,
- un local technique.

Afin de permettre la simplification de ces contrats, SFR propose la signature d'une nouvelle convention, reprenant des modalités identiques, hors la durée de la convention, à savoir une durée de douze années, renouvelable tacitement par périodes successives de cinq années.

L'indemnité est fixée à 3.580,00 € HT, revalorisée annuellement de 2%.

Le rapporteur explique les modifications objet de la nouvelle convention, leurs nécessités pour le co-contractant et indique le complément d'informations sur table.

- Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :
  - approuve le projet de convention avec SFR, jointe en annexe,
  - autorise le maire à signer ladite convention, et tous les actes annexes ou afférents à cette convention.

## Fonction publique – (4)

---

### 5. création de postes – adjoint d'animation

- Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant le recrutement d'un agent pour effectuer en remplacement les missions d'ATSEM,

Considérant que l'agent est titulaire du CAP petite enfance,

Considérant dès lors qu'il convient de créer :

- 1 poste d'adjoint d'animation de 2<sup>ème</sup> classe titulaire à 31.15/35<sup>ème</sup> chargé des missions en remplacement d'ATSEM,

Vu la saisine du CTP du 24 septembre 2014,

M. BODARD demande des précisions sur ce poste.

Mme LOUAPRE indique que ce poste vient en remplacement d'un agent ATSEM parti à la retraite cet été.

- Le conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :
  - créé un poste adjoint d'animation 2<sup>ème</sup> classe 31.15/35<sup>ème</sup> IB 330,
  - et approuve la modification du tableau des effectifs.

### 6. création de postes – adjoint technique au CCJC

- Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant, la fin du contrat de l'agent en charge des missions techniques au sein du Centre culturel Jean Carmet ;

Considérant que l'agent a donné entière satisfaction durant son contrat ;

Considérant dès lors qu'il convient de créer :

- 1 poste d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe titulaire à 35/35<sup>ème</sup> chargé des missions techniques au sein du CCJC.

Vu la saisine du CTP du 24 septembre 2014,



- Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :
- créé un poste adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe 35/35<sup>ème</sup> IB 330,
  - supprime un poste d'adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe non titulaire 35/35<sup>ème</sup>,
  - et approuve la modification du tableau des effectifs.

## **7. création de postes – avancements de grade**

- Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que dans le cadre des procédures d'avancement de grade, deux adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> classe peuvent bénéficier d'un avancement de grade ainsi qu'un technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe à la cuisine centrale,

Après avis favorable de la CAP du 1<sup>er</sup> juillet 2014,

Vu la saisie du CTP du 24 septembre 2014,

- Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :
- supprime le poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe 35/35<sup>ème</sup> à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2014,
  - supprime le poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe 35/35<sup>ème</sup> à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2014,
  - supprime le poste de technicien principal 2<sup>ème</sup> classe 35/35<sup>ème</sup> à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2014,
  - créé un poste d'adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe à 35/35<sup>ème</sup> à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2014 IB 358,
  - créé un poste d'adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe à 35/35<sup>ème</sup> à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2014 IB 358,
  - créé un poste de technicien principal 1<sup>ère</sup> classe à 35/35<sup>ème</sup> à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2014 IB 404.

## **8. création de postes – service sport et PAJ**

- Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant le départ en disponibilité de l'agent en charge du service sport et de l'animation du Point Appui Jeunesse,

Considérant le besoin de recruter un nouvel agent afin de maintenir la continuité du service public à la jeunesse et de service des sports,

Considérant dès lors qu'il convient de créer :

- 1 poste d'adjoint d'animation de 2ème classe titulaire à 35/35<sup>ème</sup> chargé des missions du service sport et de l'animation du Point d'Appui à la Jeunesse,

Vu la saisine du CTP du 24 septembre 2014,

M. BODARD demande si en conséquence, le demi-poste mis à disposition de l'association « école de musique et atelier de danse » est supprimé.

M. AUDOUIN confirme la suppression du rattachement auprès de l'association.

➤ Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité des membres présents** (compte tenu du vote ci-après) :

- créé un poste adjoint d'animation titulaire 2<sup>ème</sup> classe 35/35<sup>ème</sup> IB 330,
- approuve la modification du tableau des effectifs.
  - **1 vote CONTRE** (M. PENARD),
  - **6 ABSTENTIONS** (Mmes GARREAU, PIRON et FLEURY-LOURSON, MM BODARD, DELAHAYE et AGUILAR).

## 9. Mise à jour du tableau des effectifs

- Rapporteur : Monsieur le maire

Afin d'assurer le bon fonctionnement des services, la commune a créé un ensemble de postes permanents qui sont déclinés dans le tableau des effectifs, joint en annexe. Ce tableau est modifié régulièrement pour tenir compte des évolutions des missions de service public et de la réorganisation des services, et des créations et suppressions de postes précédemment délibérées,

Etant donné qu'il convient, pour faire suite à la réussite à concours, de maintenir le poste d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe jusqu'au 20 octobre 2015 pour la période de détachement pour stage durant un an sur le grade de rédacteur,

Vu la présentation en CTP du 24 septembre 2014,

Concernant la fin du CAE, M. BODARD interroge sur le devenir de la personne en question.

M. le Maire répond que l'agent n'a pas réalisé les engagements permettant sa réinsertion, c'est pourquoi il a été mis fin au contrat.

➤ Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité des membres présents** (compte tenu du vote ci-après) :

- de décider la création et la suppression des emplois indiqués dans le tableau ci-dessous, aux dates indiquées pour chaque emploi,
- d'approuver la modification du tableau des emplois, avec effet aux dates indiquées pour chaque emploi :

→ **2 votes CONTRE** (MM BODARD et PENARD).

→ **5 ABSTENTIONS** (Mmes GARREAU, PIRON et FLEURY-LOURSON, MM DELAHAYE et AGUILAR).

**Personnel de la ville de MURS-ERIGNE  
conseil municipal du 07 octobre 2014  
CTP du 24 septembre 2014**

**modification du tableau des effectifs**

**PERSONNEL TITULAIRE**

<b>Suppression de poste</b>	<b>Création de poste</b>	<b>origine du changement</b>	<b>service concerné</b>	<b>date application</b>
	Rédacteur 35/35ème	réussite à concours	Hôtel de ville	20.10.2014
Adjoint administratif 2 <sup>ème</sup> classe 35/35ème		maintien de poste détachement réussite à concours	Hôtel de ville	20.10.2015
	Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe 35/35ème	nomination stagiaire fin de CDD	CCJC	08.10.2014
	Adjoint d'animation 2 <sup>ème</sup> classe 35/35ème	maintien des effectifs pour continuité de service	PAJ et service des sports	20.10.2014
	Adjoint d'animation 2 <sup>ème</sup> classe 31.15/35ème	mutation de la CEP vers la commune	Scolaire	01.11.2014
Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> cl. 35/35ème	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> cl. 35/35ème	avancement grade suite avis CAP	Services techniques	01.11.2014
Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> cl. 35/35ème	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> cl. 35/35ème	avancement grade suite avis CAP	Services techniques	01.12.2014
Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> cl 35/35ème	Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> cl 35/35ème	avancement grade suite avis CAP	Cuisine centrale	01.12.2014
<b>Total des effectifs pourvus : 71 postes d'agents titulaires et 24 postes d'agents non titulaires soit un total de 95 postes. En équivalent temps-plein cela représente 72.17 postes</b>				

**PERSONNEL CONTRACTUEL**

<b>Suppression de poste</b>	<b>Création de poste</b>	<b>origine du changement</b>	<b>service concerné</b>	<b>date application</b>
Attaché 35/35ème		démission pour mutation	Hôtel de ville	08.10.2014
CAE 35/35ème		fin de CAE	Services technique	08.10.2014
Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe 35/35ème		fin de CDD	CCJC	08.10.2014

## Institution & vie politique (5)

---

### 10. Règlement intérieur du conseil municipal – modification des articles 15 et 16

- Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération du 09 septembre 2014, le conseil municipal a validé son règlement intérieur.

L'article 34 de ce même règlement, instaure la possibilité d'en modifier les termes, notamment sur proposition du maire.

Ainsi, et pour faire suite aux débats du 09 septembre dernier, il est proposé de substituer la rédaction suivantes des articles 15 et 16, à la rédaction originale à savoir :

#### **« Article 15 : Accès et tenue du public**

*Article L.2121-18 alinéa 1<sup>er</sup> du CGCT : les séances des conseils municipaux sont publiques.*

*Nulle personne étrangère ne peut, sous aucun prétexte, siéger à la table du conseil municipal. Seuls les fonctionnaires municipaux et les personnes, dûment autorisés par le maire, y ont accès.*

*Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.*

*Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.*

Est retiré de la rédaction originale : « qui sont autorisés à s'installer par le maire. »

#### **Article 16 : Enregistrement des débats**

*Article L.2121-18 alinéa 3 du CGCT : sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.*

*Les débats pourront être enregistrés par les équipements techniques municipaux. Le cas échéant l'assemblée en sera avertie en début de séance. L'enregistrement des débats ne pourra en aucun cas, être un motif d'exigence d'une retranscription intégrale des échanges. La règle, concernant la rédaction du procès-verbal et des délibérations, reste la réécriture synthétique, sujette à l'approbation des membres du conseil municipal à l'ouverture des débats des séances ultérieures.*

*Ces enregistrements sonores, documents administratifs à caractère préparatoire jusqu'à l'approbation définitive dudit procès-verbal du conseil municipal, **seront détruits dès que la rédaction du PV sera finalisée, et au plus tard 15 jours francs** après la séance du conseil municipal objet de l'enregistrement. Ces documents administratifs tant qu'ils gardent leur caractère préparatoire, et tant qu'ils sont conservés ne sont pas communicables (CADA avis n°20053313 séance du 25 aout 2005 et 20065405 séance du 21 décembre 2006). »*

Est retiré de la rédaction originale : « Toute demande d'enregistrement ou de retransmission audiovisuelle autre que celui prévu ci-dessus, devra faire l'objet, 7 jours avant la séance, d'une demande écrite au maire. La décision étant laissée à son entière discrétion, dans le respect de la loi informatique et liberté. »

M. PENARD tient à remercier le Maire pour l'écoute, même tardive et sous obligation, des remarques pertinentes de l'opposition.

- Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, valide la nouvelle rédaction des articles 15 et 16 et à les intégrer au règlement intérieur du conseil municipal de Mûrs-Erigné tel qu'annexé à la présente.

## 11. ARTOTHEQUE – clôture du service

- Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération du 09 septembre 2013, la création d'un service public de prêt d'œuvres d'art, dit artothèque, au sein de la médiathèque Jean Carmet a été voté par le conseil municipal.

Il s'avère que les locaux de la médiathèque et notamment les lieux de stockage des œuvres ne garantissent à ces dernières, ni la sécurité, ni une garantie optimale de conservation.

La municipalité fait le choix de fermer ce service, outre les considérations techniques d'entreposage des œuvres, l'existence voisine de l'artothèque d'Angers, qui compte une collection de plus de 1080 œuvres et de 400 artistes, a renforcé cette décision.

M. AGUILAR, même s'il accorde la réalité d'un bilan du service contrasté dans ses aspects matériels et d'objectifs, conteste la méthode mise en œuvre. Une autre solution transitoire aurait pu être envisagée, avec les autres artothèques angevines ou avec la médiathèque, plutôt qu'une suppression péremptoire. Il déplore d'avoir à valider, ce soir, par une délibération la fermeture d'une artothèque déjà effective dans les faits.

M. BODARD retrace les objectifs, atteints, de la création du service : un aspect culturel en faisant entrer la culture chez les particuliers et dans les entreprises ; un aspect de dynamique économique en permettant aux artistes de vendre leurs œuvres. Il rejette tout argument de surcoût d'exploitation, s'étonne d'un constat d'échec après à peine une année d'activité, et suggère que le presbytère aurait pu résoudre les problèmes de stockage. Il est attristé de constater, au vu des présentes décisions, que le domaine culturel érimûrois n'est pas un terrain de prédilection pour la nouvelle municipalité.

Mme SAUVAGEOT rappelle qu'elle était membre du comité de pilotage de mise en place de l'artothèque, en 2009. Après un travail important au sein de la commission culture, la résultante des discussions mettait en évidence que la médiathèque, n'était pas un lieu satisfaisant pour l'entreposage et la mise en valeur des œuvres.

M. le Maire constate que les conditions matérielles n'étaient pas optimales pour permettre une valorisation des œuvres, il répète que le lieu choisi n'était pas approprié à la mise en œuvre d'un service de qualité et affirme assumer cette décision de fermeture. Il tient à lever les doutes sur l'intérêt de la municipalité pour la culture, lequel s'exprime au travers de la programmation culturelle et du développement des activités culturelles associatives locales.

M. FLUTET souligne que la problématique du transport des œuvres dans des conditions sécurisées n'avait pas été anticipée.

M. PENARD tient à défendre le travail réalisé, à l'époque, par Mesdames Fenevrol et Cimier, élues de la précédente mandature, sur un projet relevant d'une initiative audacieuse. Il regrette de constater que la décision de fermeture est prise avant même que le conseil municipal exprime son vote, alors que le service de l'artothèque fonctionnait.

M. GUIRONNET accorde que l'expérience louable de ce service a été tentée, néanmoins il en conteste la réussite, au vu des dix abonnements annuels et estime qu'il faut en tirer les conséquences.

M. AUDOUIN informe, et plus particulièrement M. AGUILAR, de la volonté de Mme FAVRY de prendre contact avec les artothèques périphériques (Les Ponts-de-Cé, Angers...) afin de permettre aux Erimûrois intéressés de poursuivre.

M. AGUILAR répond que cette information confirme qu'une fois de plus les problématiques sont envisagées à l'envers « on supprime et on verra », alors qu'il serait préférable de partir de l'existant pour développer les diverses hypothèses.

M. le Maire conclut en réaffirmant que la municipalité assume ses choix en s'appuyant sur des motifs réalistes et objectifs.

- Le conseil municipal, **à la majorité des membres présents** (compte tenu du vote ci-après), décide de la fermeture du service public de prêt d'œuvres d'art, dit artothèque au sein de la médiathèque Jean Carmet.

→ **7 votes CONTRE** (Mmes GARREAU, PIRON et FLEURY-LOURSON et MM BODARD, PENARD, DELAHAYE et AGUILAR).

## Finances locales (7)

---

### 12. ARTOTHEQUE – clôture de la régie

- Rapporteur : Monsieur PELTIER, adjoint aux finances

Vu le décret 62-157 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les décrets 97-1259 du 29 décembre 1997 et 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatifs aux régies de recettes, d'avances et de recettes d'avances des collectivités locales et établissements publics locaux,

Vu la délibération n°116-2014 du conseil municipal du 09 septembre 2013 portant création d'une régie recettes municipale pour l'artothèque à la médiathèque Jean Carmet,

Vu la délibération de clôture du service public de l'artothèque, présentée lors de la présente séance,

Considérant qu'il doit être mis fin à cette régie recettes,

M. PENARD interroge sur l'obligation de décliner oralement l'intégralité des textes règlementaires contenus dans le visa des délibérations soumises à l'approbation du conseil municipal.

- Le conseil municipal, **à la majorité des membres présents** (compte tenu du vote ci-après), après en avoir délibéré :
  - décide de la clôture de la régie recettes instituée par délibération du conseil municipal du 09 septembre 2013 pour l'artothèque à la médiathèque Jean Carmet,
  - décide que cette mesure entrera en vigueur le 15 octobre 2014,
  - charge le maire de l'exécution de la présente décision.

→ **7 votes CONTRE** (Mmes GARREAU, PIRON et FLEURY-LOURSON et MM BODARD, PENARD, DELAHAYE et AGUILAR).

### 13. ESPACE MULTIMEDIA – clôture de la régie recettes

- Rapporteur : Monsieur PELTIER, adjoint aux finances

Vu le décret 62-157 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les décrets 97-1259 du 29 décembre 1997 et 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatifs aux régies de recettes, d'avances et de recettes d'avances des collectivités locales et établissements publics locaux,

Vu la délibération du conseil municipal du 05 mai 2003 portant création d'une régie recettes municipale pour l'espace multimédia,

Considérant la redéfinition du périmètre du service espace-multimédia, il est mis fin à cette régie recettes,

M. BODARD propose un parallèle avec le sort de l'artothèque, et donc interroge sur les motivations qui ont entraîné la suppression de l'espace multimédia.

M. PELTIER expose que la municipalité a engagé une réflexion globale sur le devenir du numérique sur le territoire communal et sur l'anticipation des besoins des citoyens, « gouverner c'est prévoir ». Entre temps est intervenue la décision de l'agent chargé de l'animation, et notamment des ateliers, de se mettre en disponibilité ; d'où le choix de redéfinir l'espace multimédia, en ne conservant que la partie primordiale d'accès libre à internet, et de le rendre gratuit.

M. AGUILAR pense que la situation ici s'aggrave « mêmes causes, mêmes effets », la différence résidant dans l'ancrage établi de ce service qui répondait à un besoin existant. Il réprovoque la méthode employée qui va entraîner la mort de fait de ce service sans concertation constructive, et laisser un vide dans l'attente indéfinie de la mise en place d'un plan numérique communal. Il demande que soit repenser la conduite ce dossier important.

M. le Maire répond en affirmant qu'il ne s'agit pas ici de la fermeture d'un service, mais d'une réorientation de ses objectifs. L'important pour la municipalité étant

de viser une population exclue ou éloignée de l'évolution des nouveaux systèmes de communication, et de rompre avec la fracture numérique en apportant la gratuité à l'accès à internet, notamment pour les personnes en recherche d'emploi.

M. BODARD rappelle la corrélation régulière de l'espace multimédia avec la mission locale et le point emploi communautaire sur cet aspect d'aide aux demandeurs d'emploi. Il rappelle également l'historique de la création de cet espace, et conteste les moyens utilisés sans concertation avec les agents, expliquant ainsi le choix de carrière de l'animateur.

M. le Maire laisse à M. BODARD la responsabilité de ses interprétations et souhaite clore le débat.

M. AGUILAR réclame le droit aux débats contradictoires. En outre, il perçoit une dichotomie entre le discours volontariste d'aide aux demandeurs d'emploi et la fermeture du service.

M. le Maire réaffirme la « non fermeture » du service et conteste la déclaration de M. AGUILAR sur le manque de débats.

- Le conseil municipal, **à la majorité des membres présents** (compte tenu du vote ci-après), après en avoir délibéré :
    - décide de la clôture de la régie recettes instituée par délibération du conseil municipal du 05 mai 2003 pour l'espace multimédia,
    - décide que cette mesure entrera en vigueur le 15 octobre 2014,
    - charge le maire de l'exécution de la présente décision.
- **7 votes CONTRE** (Mmes GARREAU, PIRON et FLEURY-LOURSON et MM BODARD, PENARD, DELAHAYE et AGUILAR).

#### 14. Gîtes de France - adhésion

- Rapporteur : Monsieur PELTIER, adjoint aux finances

Par délibération du 09 septembre 2013, le conseil municipal a décidé de l'adhésion à la « Charte des chambres d'hôtes du réseau Gîtes de France et Tourisme Vert ».

Il est ici rappelé que le Gîte d'étape et de séjour de La Garenne est propriété communale, dont l'exploitation est gérée en délégation de services publics par la Fédération des Œuvres Laïques du Maine et Loire.

Cette adhésion, outre l'engagement et la labellisation, offre au Gîte, accès à un espace promotionnel dans les publications du groupe, mais également sur son site internet.

Le montant de la cotisation s'élève à 1.635,00 €, pour l'année 2015.

- Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :
  - autorise le maire à signer le bulletin d'abonnement à la «Charte des chambres d'hôtes du réseau Gîtes de France et Tourisme Vert »,
  - s'engage à inscrire les crédits nécessaires correspondant à la cotisation annuelle de la commune au chapitre 011 article 6288.



## 15. Transports urbains – versement de la subvention aux Erimûrois usagers de Kéolis – collégiens et étudiants

- Rapporteur : Monsieur PELTIER, adjoint aux finances

Par délibérations du 07 juillet et du 06 octobre 2008, le conseil municipal a approuvé la mise en place d'une aide aux collégiens, lycéens, étudiants et salariés domiciliés à Mûrs-Erigné, et utilisant les transports du réseau KÉOLIS.

La délibération du 06 octobre 2008 précise que l'aide sera versée sous forme de subvention à chaque bénéficiaire, dont il conviendra d'établir une liste exacte, la liste des attributaires sera présentée sur table lors d'une prochaine séance du conseil municipal,

La préoccupation principale de la municipalité, est d'apporter prioritairement son soutien aux familles de collégiens, de lycéens et d'étudiants. Considérant les prises en charge possibles d'une partie des abonnements pour les salariés (prime de transport, ...), il est proposé d'abandonner ce subventionnement et de conserver celui attribué aux collégiens aux lycéens, et aux étudiants.

Cette aide au transport n'étant pas augmentée, au vue de la revalorisation de 10% dont elle avait bénéficiée l'an passé, conformément au tableau ci-dessous :

aide attribuée	Montant par enfant
<b>1<sup>er</sup> enfant</b>	33,00 €
<b>2<sup>ème</sup> enfant</b>	22,00 €
<b>3<sup>ème</sup> enfant</b>	13,20 €
<b>4<sup>ème</sup> et suivant</b>	5,50 €

Il est rappelé que le montant de la subvention a fait l'objet d'une inscription budgétaire de 7.380,00 € au budget primitif 2014, à l'article 6574.

Mme GARREAU regrette cette décision précisant que ce dispositif était également une mesure incitative d'utilisation des transports en commun.

M. le Maire précise qu'il s'agit ici encore de cibler le public qui en a le plus besoin.

Dans cette logique, M. DELAHAYE interroge sur la possibilité du transfert de la somme non versée aux salariés au profit des autres bénéficiaires, permettant ainsi l'augmentation de subvention. Dans le cas présent la participation de la commune reste figée.

M. PELTIER accorde que le nombre de bénéficiaires salariés était peu important (12 personnes) en comparaison des familles (141), et rappelle également le « raboutage » des dotations de l'Etat.

- Le conseil municipal, **à la majorité des membres présents** (compte tenu du vote ci-après), après en avoir délibéré, décide du versement de la subvention conformément au tableau ci-dessous :

aide attribuée	Montant par enfant
<b>1<sup>er</sup> enfant</b>	33,00 €
<b>2<sup>ème</sup> enfant</b>	22,00 €
<b>3<sup>ème</sup> enfant</b>	13,20 €
<b>4<sup>ème</sup> et suivant</b>	5,50 €

→ **7 votes CONTRE** (Mmes GARREAU, PIRON et FLEURY-LOURSON et MM BODARD, PENARD, DELAHAYE et AGUILAR).

**16. TARIFS COMMUNAUX - modificatif**

- Rapporteur : Monsieur PELTIER, adjoint aux finances

Par délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2014, la présente assemblée a approuvé la révision des tarifs municipaux et participations diverses.

Il est apparu, concernant la rubrique « vente de bois », qu'il convenait de baisser le prix du stère de chêne ou de frêne et d'y réintégrer les tarifs des bois autres que le chêne et le frêne coupé et pris sur place ou à faire sur place, à savoir :

Vente de Bois	tarifs applicables au 15 octobre 2014		
	tarifs voté le 01/07/2014	proposition de tarifs	
✓ Chêne ou frêne (le stère)	63,00 €	<b>50,00 €</b>	coupé et pris sur place
✓ Autre bois (le stère)	-	<b>35,00 €</b>	coupé et pris sur place
✓ Autre bois (le stère)	-	<b>16,00 €</b>	à faire

Il est également proposé, dans la rubrique « occupation du domaine public », d'insérer un tarif spécifique d'installation de stands de ventes diverses liés aux événementiels communaux (fête du jau...) hors tarifs marché de plein-air, à savoir :

Occupation Domaine public	tarifs applicables au 15 octobre 2014		
	2014	proposition de tarifs	
✓ événementiels communaux	-	<b>6,00 €</b>	le mètre linéaire

Mme GARREAU interroge sur le qualificatif « événementiels communaux », à savoir s'il englobe le marché de Noël.

M. PELTIER précise que le marché de Noël se verra appliquer le tarif marché de plein-air.

M. BODARD demande quels seront les utilisateurs concernés.

M. PELTIER confirme que ce tarif unique concerne tous les exposants : particuliers, professionnels, associations...

- Le conseil municipal, **à la majorité des membres présents** (compte tenu du vote ci-après), après en avoir délibéré, décide de l'application au 15 octobre 2014, des tarifs ci-dessus.

→ **5 votes CONTRE** (Mmes GARREAU et PIRON et MM BODARD, PENARD et DELAHAYE).

## Sports – (8)

### 17. Règlementation de l'usage des équipements sportifs communaux

- Rapporteur : Monsieur AUDOUIN, adjoint aux sports

La commune de Mûrs-Erigné accueille sur son territoire de nombreux équipements sportifs, dont deux salles de sports et un stade, propriétés communales.

Mûrs-Erigné a également la chance de compter un grand nombre d'associations sportives parmi son riche tissu associatif.

Au vu des demandes croissantes de mise à disposition et afin de permettre une bonne harmonisation et une plus grande optimisation de l'utilisation des équipements, il est proposé de mettre en place :

- un règlement intérieur pour la salle Myriam Charrier et la salle des Grands Moulins (un exemplaire joint en annexe),
- un formulaire unique de convention d'occupation des équipements sportifs (un exemplaire joint en annexe).

Ces documents ont été présentés et validés par la commission sports du 26 septembre dernier.

M. PENARD conteste le procédé, estimant qu'une concertation initiale avec les associations locales concernées aurait reflété les principes démocratiques prônés par la municipalité. Il rappelle l'existence de règlement intérieur des salles de sports, déniait le fait d'un vide antérieur à ce sujet.

M. AUDOUIN indique que ces documents vont permettre un meilleur suivi de l'utilisation et de l'entretien des salles, précisant que les conventions d'utilisation étaient inexistantes.

M. le Maire juge qu'il s'agit bien ici d'un travail de formalisation relevant de la compétence d'une commission communale, et qu'en matière de mise en place des commissions il est mal venu à l'opposition de donner des leçons.

M. AGUILAR accorde de l'utilité d'une telle formalisation, mais conteste encore la méthode, il aurait préféré qu'elle soit établie en accord avec les associations sportives.

M. PENARD conteste les propos de M. le Maire les jugeant déplacés. Il désavoue la méthode faisant fi des concertations.

M. AUDOUIN souhaite préciser que les documents ont été élaborés dans le sens des observations apportées par les associations utilisatrices.

M. le Maire conclut en constatant que les associations ont été entendues, et n'exclut pas la mise en place de concertation à l'avenir :

- Le conseil municipal, **à la majorité des membres présents** (compte tenu du vote ci-après) :
  - approuve le règlement intérieur des équipements sportifs et le formulaire unique de convention d'occupation des équipements sportifs,
  - autorise le maire ou l'adjoint au maire à signer les conventions.

- **5 votes CONTRE** (Mmes GARREAU et PIRON et MM BODARD, PENARD et DELAHAYE),
- **2 ABSTENTIONS** (Mme FLEURY-LOURSON et M. AGUILAR).

## Voirie – (8)

---

### 18. dénomination et numérotation voie privée

- Rapporteur : Monsieur LAPLACE, adjoint à l'urbanisme

L'OPH Angers Loire Habitat a réalisé un nouveau lotissement sur la parcelle cadastrée section AK n°365. La voie d'accès aux pavillons et aux logements locatifs se situe dans le prolongement de la rue des Serres, classée dans le domaine public.

Angers Loire Habitat a sollicité la commune aux fins de rattacher également la dénomination et la numérotation de cette voie d'accès, à celles de la rue des Serres. Cette voie d'accès ayant vocation à être rétrocédée ultérieurement à la commune.

L'accès à cette demande, permettrait une cohérence dans la numérotation en continu de la nouvelle voie.

- le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :
  - dénomme la voie privée appartenant à la parcelle cadastrée section AK n°365, propriété de l'OPH Angers Loire Habitat : rue des Serres,
  - autorise la numérotation des habitations en continu avec la voie publique rue des Serres.

### 19. Décisions du maire prises par délégation

- Rapporteur : Monsieur le Maire.

Par délibération du 28 avril 2014, le Conseil municipal a décidé d'accorder au Maire les délégations mentionnées à l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En application de l'article L.2122.23 de ce même code, le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal, des décisions prises en vertu de ce pouvoir.

07-01	18.07.2014	Concession n°1116 temporaire de terrain dans le cimetière communal d'Erigné.
07-02	19.08.2014	Une convention d'occupation précaire de la propriété cadastrée section AI n° 185, sise au 11 de la rue du Grand Pressoir, est signée au profit de M. Adrien BERNIER, à compter du 25 août 2014, moyennant un loyer mensuel de 200,00 € (deux cents euros). Ce bail est consenti pour une durée de <b>sept mois</b> , et prendra fin le 31 mars 2015, et ne pourra excéder la date d'échéance de la convention de mise à disposition du bien par Angers Loire Métropole.

- 07-03 26.08.2014 Un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle est signé par **Rock With You** – 40 rue du Docteur Guichard 49000 ANGERS, et la commune de MURS-ERIGNE, en vue de l'organisation d'une représentation du spectacle « **Balbazar** », le 26 septembre 2014 au Centre Culturel Jean Carmet. L'organisateur prendra en charge les frais de SACEM. Il fournira le lieu de représentation en ordre de marche, ainsi que le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage et au service des représentations. Le montant de la prestation est arrêté à 1 400,00 € TTC (mille quatre cents euros TTC). L'organisateur prendra à sa charge un repas pour 3 personnes.
- 07-04 26.08.2014 Un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle est signé par **Rock With You** – 40 rue du Docteur Guichard 49000 ANGERS, et la commune de MURS-ERIGNE, en vue de l'organisation d'une représentation du spectacle « **Two for Four** », le 21 novembre 2014 au Centre Culturel Jean Carmet. L'organisateur prendra en charge les frais de SACEM. Il fournira le lieu de représentation en ordre de marche, ainsi que le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage et au service des représentations. Le prix des places est fixé à 7 €. Le montant de la prestation est arrêté à 1 050,00 € TTC (mille cinquante euros TTC). L'organisateur prendra à sa charge un repas pour 3 personnes.
- 07-05 03.09.2014 Concession n°1119 temporaire de terrain dans le cimetière communal de Mûrs.
- 07-06 03.09.2014 Concession n°1118 temporaire de terrain dans le cimetière communal de Mûrs.
- 07-07 08.09.2014 Une convention de formation professionnelle continue, concernant la formation « **grues auxiliaires de chargement - recyclage** » est signée avec FORMALEV – 27 rue Guillaume Bodinier – La Roche Foulque – 49140 SOUCELLES. La formation ci-dessus dénommée aura lieu le **lundi 8 septembre 2014**, à la Mairie de Mûrs-Érigné et concernera **un employé communal**. Le montant de la prestation est arrêté à 550,00 € TTC. Les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2014 de la commune, à l'article 6184 « *versement à des organismes de formation* ».
- 07-08 09.09.2014 Une convention de formation professionnelle continue, concernant la formation « **améliorer la gestion de la pause méridienne** » est signée avec INFREP – 5 square de la Belle étoile – 49000 ANGERS. La formation ci-dessus dénommée aura lieu le **lundi 8 septembre 2014**, à Mûrs-Érigné et concernera **huit employés**. Le montant de la prestation est arrêté à 1880,00 € TTC. Les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2014 de la commune, à l'article 6184 « *versement à des organismes de formation* ».
- 07-09 10.09.2014 Une convention de partenariat est signée entre l'Association ÇA CHAUFFE EN FEVRIER THEATRAL FESTIVAL – Route de Birssac - 49610 Mûrs-Érigné, et la Commune de Mûrs-Erigné, dans le cadre du Festival « **Ça chauffe théâtral festival** » qui se déroulera du **samedi 14 au dimanche 22 février 2015** au Centre Culturel Jean Carmet à Mûrs-Erigné. Le montant de la manifestation est arrêté à 4 220 € TTC (quatre mille deux cent vingt euros TTC).
- 07-10 10.09.2014 Un contrat de modification de raccordement électrique, rue des acacias, est signé avec **ERDF**, 25 quai Félix Faure BP 30828 – 49008 ANGERS cedex 01. Le prix de la prestation est fixé à 514,66 € TTC (cinq cent quatorze euros soixant six centimes TTC).
- 07-11 16.09.2014 Un contrat de coréalisation entre **LA LIGUE D'IMPROVISATION ANGEVINE** – Maison pour Tous Monplaisir – 3 rue de l'écriture 49000 ANGERS (Producteur) et la commune de Mûrs-Erigné (Organisateur) est signé en vue de la réalisation du spectacle « **Match d'Impro La Lima contre le Quebec** » les 29 et 30 mai 2015 au Centre culturel Jean Carmet à Mûrs-Erigné.

- le Producteur règlera entièrement le cachet du spectacle, prendra en charge la communication et promotion du concert, et les frais de SACEM et de SACD. L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, ainsi que l'assistance ponctuelle d'un électricien attaché à la salle Jean Carmet  
Le prix des places est fixé à 9 € et 5 € pour les habitants de Mûrs-Érigné. Le Producteur encaissera toute la recette billetterie. En contrepartie, il devra verser à l'Organisateur une somme forfaitaire de 500 € TTC (cinq cents euros TTC).
- 07-12 16.09.2014 Un contrat de coréalisation entre **O SPECTACLE** – 12 rue Emile Péhant 44000 NANTES (Producteur) et la commune de Mûrs-Erigné (Organisateur) est signé en vue de la réalisation du concert de « **Skip the Use** » le 7 novembre 2014 à 20h00 au Centre culturel Jean Carmet à Mûrs-Erigné.  
le Producteur règlera entièrement le cachet du spectacle, prendra en charge la communication et promotion du concert, et les frais de SACEM et de SACD. L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, ainsi que l'assistance ponctuelle d'un électricien attaché à la salle Jean Carmet  
Le prix des places est fixé à 29,00 € et 27,20 € pour les habitants de Mûrs-Érigné. Le Producteur encaissera toute la recette billetterie. En contrepartie, il devra verser à l'Organisateur une somme forfaitaire de 1 570,90 € TTC (mille cinq cent soixante-dix euros et quatre-vingt-dix centimes TTC).
- 07-13 16.09.2014 Une convention de mise à disposition du Centre Culturel Jean Carmet est signée avec **ARC EN CIEL productions** – 42 avenue Lingenfeld 77200 TORCY en vue de l'organisation du spectacle de « **Années 60, les années Yé-Yé** », le 26 février 2015 à 15h00.  
l'Organisateur règlera entièrement le cachet du spectacle et prendra en charge les frais de SACEM et de SACD ainsi que la communication et promotion du concert. Le Responsable du lieu fournira le lieu de représentation en ordre de marche. La salle est mise à disposition gracieusement et en contrepartie un tarif de 10 € la place est accordé pour les habitants de Murs-Érigné.
- 07-14 16.09.2014 Une convention de mise à disposition du Centre Culturel Jean Carmet est signée avec **ARC EN CIEL productions** – 42 avenue Lingenfeld 77200 TORCY en vue de l'organisation du spectacle de « **Les folles années de l'Opérette** », le 28 novembre 2014 à 15h00.  
l'Organisateur règlera entièrement le cachet du spectacle et prendra en charge les frais de SACEM et de SACD ainsi que la communication et promotion du concert. Le Responsable du lieu fournira le lieu de représentation en ordre de marche. La salle est mise à disposition gracieusement et en contrepartie un tarif de 10 € la place est accordé pour les habitants de Murs-Érigné.
- 07-15 16.09.2014 Une convention de formation professionnelle continue, concernant la formation « **formation et CACES Engins de chantier suivant la R372 MC1-4-7-10** » est signée avec PRO FORMATION – ZI Belle Etoile – 16 rue Capella – 44470 CARQUEFOU.  
La formation ci-dessus dénommée aura lieu les **24 et 25 septembre 2014**, à COLAS, 3 allée du Poirier 49000 Écouflant et concernera **un employé communal**. Le montant de la prestation est arrêté à 594,00 € TTC. Les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2014 de la commune, à l'article 6184 « *versement à des organismes de formation* ».

- Marchés publics : inclus par délégation du conseil municipal : **sans objet**
- Préemption de la communauté d'agglomération d'Angers Loire Métropole : **sans objet**

**20. Questions diverses**

Concernant l'arrêté n°07-12, Mme GARREAU a constaté que le prix pour les Erimurois indiqué dans l'arrêté pour le concert de « **Skip the Use** », ne correspond pas à celui figurant dans la plaquette du CCJC

M. le Maire indique qu'il fera vérifier.

M. LAPLACE annonce que l'ensemble des conseillers est invité à assister à la séance d'information organisée par la Mission Val de Loire patrimoine mondial de l'UNESCO, le jeudi 30 octobre prochain salle du conseil de 18h00 à 20h00.

M. AGUILAR interpelle la municipalité sur l'arrêt des ateliers théâtre à la fin du mois de décembre signifié aux deux intervenants, alors que l'engagement pour une année leur avait été auparavant certifié. Il rappelle que ces ateliers concernent 27 enfants pour les arts plastiques tous les mercredis pendant la période scolaire et 150 enfants pour le théâtre, pour un coût total de 12.000 €. M. AGUILAR, après avoir argumenté sur l'intérêt de ces activités pour le développement des enfants, s'interroge sur le bien fondé de l'arrêt de ces activités en cours d'année scolaire, en dehors du seul intérêt comptable. Il constate que ce soir, au travers des décisions prises, la culture et le socio-éducatif sont mis à mal, sans doute au nom d'une politique de restriction budgétaire, politique financière qui reste encore aujourd'hui floue.

Mme LOUAPRE corrige les chiffres des enfants concernés, et explique que le choix fait par la municipalité est celui de la mise en place de TAP qui, elle l'espère, resteront gratuits pour les familles, mais qui ont nécessité le recrutement d'animateurs, dont le coût annuel pour la commune s'élève à environ 108.000,00 €.

M. BODARD rappelle que les activités théâtre avaient été mises en place dans le cadre du contrat éducatif local, pour le plus grand profit des enfants, il s'inquiète de la perte de résonance de la culture. D'autre part, il interroge sur l'éventualité d'un arrêt de l'opération « santé fruits » pour laquelle Mûrs-Erigné était une commune pilote et trouve cet arrêt déplorable et dommageable.

Mme LOUAPRE confirme l'arrêt de cette opération expliquant qu'elle avait perdue son intérêt initial, les fruits non consommés constituant un gaspillage inutile. Elle rappelle que toutes ces questions ont été soulevées en commission sans commentaire de la part des participants.

M. GUEGAN remarque que les conseillers sont beaucoup plus prolixes en séance du conseil qu'en commission, il se demande si c'est un effet de la présence de la presse.

M. AGUILAR réfute et explique ce que représente pour lui et son groupe le travail en commission, qui est pour lui un lieu d'échanges et de débats. Il souhaite rappeler qu'il travaille en parallèle avec tous les membres de son équipe et que les arguments qu'il exprime en séance du conseil sont le fruit de ce travail. Précisant que ce mode de fonctionnement arrêté avec son équipe, sera appliqué au cours de ce mandat.

M. le Maire n'accepte pas que la politique municipale soit qualifiée de « floue ». Concernant la mise en place des rythmes scolaires, un choix a été fait entre l'embauche pérenne d'animateurs et le recours à des intervenants, l'objectif affirmé étant de promouvoir l'éducation auprès du plus grand nombre d'enfants. Ce choix est réfléchi et assumé. Il affirme que dans le contexte financier actuel, maintenir un statu quo serait

irresponsable. Reprenant les propos de M. AGUILAR dans la presse, il établit l'évidence d'une stratégie politique.

M. BODARD interroge sur la stratégie de mise en place d'un projet éducatif territorial (PEDT), sur son existence, sa portée sur l'organisation du travail des animateurs et sur les animations mises en place.

Mme LOUAPRE explique qu'un PEDT n'est pas une condition sine qua non à la mise en place de TAP, mais c'est un atout supplémentaire qui doit permettre une cohérence entre tous les acteurs éducatifs. Elle informe que le projet a d'ores et déjà été présenté en commission, et il sera proposé en séance du conseil, après réétude en collaboration avec le futur coordinateur enfance-jeunesse.

M. le Maire indique que la préoccupation principale à l'embauche des dix-sept animateurs résidait dans leur capacité à développer des ateliers pédagogiques dans de nombreux domaines, notamment artistiques.

M. AGUILAR interroge sur le positionnement exact de la municipalité concernant le projet de modification des statuts de l'OMSCLAS, considérant le rôle spécifique de la municipalité dans les instances d'un office municipal. Il demande comment ce positionnement sera déterminé. Il questionne sur d'éventuelles délégations de responsabilité pour la gestion des salles communales, et l'implication de l'OMSCLAS dans le domaine scolaire et extrascolaire. Il propose que soit identifié un véritable service municipal des sports et des associations.

M. AUDOUIN explique que le bureau de l'OMSCLAS a souhaité effectuer un toilettage des statuts existants pour réinsuffler du dynamisme à cet office, et que c'est à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale. Il ajoute que les discussions peuvent reprendre sur les modifications à apporter. L'objectif le plus urgent étant la mise en place d'une organisation efficiente du Forum des Associations.

Sur interrogation de M. PENARD, M. LAPLACE précise que la séance d'information de la Mission Val de Loire est destinée aux élus de différentes communes du secteur et dont le thème sera une information générale sur ses activités.

M. le Maire relate la venue de Mme De Giovanni le 23 septembre dernier, en présence des maires de Saint-Melaine, de Soulaines et de Juigné. Les échanges ont été constructifs, notamment sur le rapprochement des communes, avec le projet d'un schéma de mutualisation en 2015.

Il rappelle la visite de M. BECHU, président d'Angers Loire Métropole et compte sur la présence des élus, le 09 octobre 2004, avec les acteurs économiques locaux.

Clôture de la séance à 22h40, prochaine réunion le mardi 04 novembre 2014.